

Convention entre la Ville de Saint-Etienne et le SDIS de la Loire relative à la prise en charge des animaux errants



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 (alinéa 7),

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son titre Ier du livre II,

Vu la décision du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en date du 27 octobre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Saint-Etienne en date du 28 novembre 2016,

Préambule :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. Le maire est chargé de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. A ce titre, le maire doit prescrire que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière où ils seront gardés. A cet effet, la Ville de Saint-Etienne a souhaité passer une convention pour bénéficier de l'assistance du SDIS en cas de carence des effectifs des agents municipaux affectés à la capture des animaux errants.

Entre

La Ville de Saint-Etienne, dans le département de la Loire, représentée par son Maire ou son adjoint ayant reçu délégation à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-dessous dénommée « la Ville », d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, dont le siège est situé 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50541 - 42007 Saint-Etienne Cedex 1 représenté par son Président, Monsieur Bernard PHILIBERT, habilité par décision du Bureau du Conseil d'administration en date du 27 octobre 2016,

Ci-dessous dénommé « le SDIS », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la prise en charge des animaux errants en cas d'impossibilité pour les services de la Ville de Saint-Etienne d'intervenir.

Article 2 : Nature des prestations

Le SDIS assurera, dans la limite de ses moyens humains et matériels, une mission de prise en charge des animaux errants. Cette prestation recouvre :

- le déplacement sur le lieu où se trouve l'animal errant après signalement par les agents du standard de la police municipale
- la recherche de l'animal errant
- la capture de l'animal errant
- la conduite de l'animal errant au service de fourrière municipale

La Ville de Saint-Etienne s'engage à rendre accessible au SDIS, sans délai, le refuge de la fourrière municipale afin de lui permettre de déposer l'animal errant capturé.

Article 3 : Principes d'intervention

La demande d'intervention sera adressée par le poste de commandement de la police municipale au centre de traitement de l'alerte (CTA) du SDIS. Ce dernier sera ensuite chargé d'engager les moyens selon les conditions évoquées ci-dessus.

Article 4 : Responsabilité et conditions d'intervention

La Ville de Saint-Etienne reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels ainsi que des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale à la suite des recommandations, avis ou suggestions formulées par le SDIS.

Les interventions du SDIS, suite à la demande de la Ville de Saint-Etienne, seront effectuées sous la seule responsabilité du SDIS.

Le SDIS s'engage à mettre en œuvre les moyens utiles et disponibles au sein du centre d'incendie et de secours concerné par l'intervention afin de prendre en charge l'animal errant qui lui aura été signalé. En aucun cas, la responsabilité du SDIS ne pourra être recherchée si celui-ci ne parvient pas à localiser et/ou à capturer l'animal errant.

Toutefois, la Ville de Saint-Etienne s'engage à ne pas exercer de recours contre le SDIS en cas de sous-dimensionnement éventuel des moyens mis en œuvre lors de l'intervention.

Article 5 : Modalités d'intervention

042-284210242-20161027-16-09-079-DE

Afin d'assurer le suivi des interventions, le SDIS s'engage à envoyer un état trimestriel de ses interventions à la Ville de Saint-Etienne.

Réception par le préfet : 18/11/2016

Publication : 18/11/2016




Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2016

Publication : 18/11/2016

Article 6 : Conditions financières

La Ville de Saint-Etienne participera aux frais d'intervention du SDIS à concurrence du nombre d'interventions effectivement réalisées selon une base forfaitaire de 100 euros par intervention.

Le SDIS de la Loire transmettra un état trimestriel des sommes dues au titre des interventions effectuées à la demande de la Ville de Saint-Etienne. La signature de cet état  validation et certification du service fait. En l'absence de contestation de cet état par la Ville dans un délai d'un mois à compter de sa réception, l'état des sommes redevables sera réputé accepté par la Ville de Saint-Etienne.

Le SDIS enverra alors un titre de recette pour règlement à la Ville de Saint-Etienne (Direction Police et Sécurité Civile Municipales). Le paiement interviendra dans les 30 jours suivant la réception du titre de recette.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2016. Elle pourra être renouvelée par décision expresse de chacune des parties à sa date d'échéance et pour la même durée.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et en tout état de cause en cas de non respect des clauses et conditions contractuelles ou des dispositions légales par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation, qu'elle qu'en soit la cause, interviendra sans aucune indemnité.

Article 9 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de LYON.

Fait en deux exemplaires,
à Saint-Etienne, le

Pour la Ville,
le Maire ou l'Adjoint délégué,

Pour le SDIS,
le Président du Conseil d'administration,

Bernard PHILIBERT

042-284210242-20161027-16-09-079-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2016

Publication : 18/11/2016

